



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 86/2021-1

9 décembre 2021

Revalorisation des prestations familiales

Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales modifiant :

- le Code de la sécurité sociale
- la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Informations techniques :

N° du projet :	86/2021
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
11 NOV 2021
7917

Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant :

- le Code de la sécurité sociale

- la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Dépôt : Myriam Cecchetti

Sensibilité politique déi Lénk

Date de dépôt : 11 novembre 2021

1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi	4
3) Commentaire des articles.....	6

1) Exposé des motifs

Objet de la proposition de loi

Cette proposition de loi a pour objet la revalorisation au moins partielle de toutes les prestations familiales en espèces ainsi que leur réindexation automatique.

Contextualisation de l'objet de la proposition de loi

Le premier octobre 2021 une nouvelle tranche d'indexation des salaires a pris effet. Dans ce contexte, le gouvernement a également annoncé la réindexation des allocations familiales à partir du premier janvier 2022. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas souhaité appliquer une indexation rétroactive des allocations familiales, l'écart entre la valeur de l'allocation, creusé depuis sa désindexation en 2006, et le coût de la vie en augmentation constante se perpétuera.

Il convient ici de souligner que le gouvernement a annoncé exclusivement la réindexation des allocations familiales sans prendre en considération la nécessité de réindexer automatiquement toutes les prestations familiales.

En effet de nombreuses réformes ont contribué à une dévalorisation générale des prestations familiales allant de pair avec une perte budgétaire considérable pour les familles :

Les prestations familiales en espèces sont gelées depuis 2006, l'âge limite des bénéficiaires a été revu à la baisse sans que les aides pour études supérieures pallient la perte de revenus, le montant forfaitaire unique pour chaque enfant a engendré un manque à gagner manifeste pour les parents d'enfants nés après la réforme de 2016 et bien que signé en 2014, l'accord pour la mise en place d'un mécanisme compensatoire d'adaptation des montants des prestations familiales entre les syndicats et le gouvernement n'a pas encore été honoré. Un projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature avait été déposé en juin 2016 sans avoir abouti à une loi présentée en séance plénière et soumise au vote. L'accord de coalition du gouvernement de 2018 évoque très brièvement l'intention d'indexation sans rattrapages des prestations familiales en fin de législature.

Toutefois, à l'heure actuelle, de plus en plus de ménages luxembourgeois sont exposés au risque de pauvreté. Selon les derniers chiffres du rapport « Travail et Cohésion sociale » du STATEC, le taux de risque de pauvreté au Luxembourg affiche 17,4% . Il a connu une évolution croissante depuis 10 ans. Les ménages avec plusieurs enfants à charge sont particulièrement concernés par l'appauvrissement. Les ménages monoparentaux restent à un taux de risque de pauvreté excessivement élevé pour le Luxembourg : 38% des ménages monoparentaux sont exposés au risque de pauvreté quand il y a un enfant à charge et 39% en présence de plusieurs enfants. Dans 85% des cas, les monoparents sont des femmes. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire la propension de vivre en dessous du seuil de risque de pauvreté est par ailleurs la plus élevée pour les femmes et les jeunes de moins de 30 ans avec 18,7%. Autrement précaires que les hommes, les femmes le sont encore davantage lorsqu'elles deviennent mères et qu'elles élèvent seules leur(s) enfant(s).

On voit clairement que dans une économie où les richesses sont inégalement distribuées, pour certains, fonder une famille expose davantage au risque de pauvreté si l'Etat ne dispense plus ou moins de transferts sociaux permettant d'équilibrer le budget familial et de remédier à la précarisation des familles.

Proposition de déi Lénk

Dans le but de contribuer au pouvoir d'achat des ménages avec enfant(s) à charge et pour participer à l'équilibrage de leur budget familial tout en les protégeant d'un appauvrissement encore plus

conséquent suite à la crise de la Covid-19, déi Lénk propose donc par le biais de cette proposition de loi :

- une revalorisation minimale immédiate de 10,38% de toutes les prestations familiales.

- la réintroduction automatique pérenne de toutes les prestations familiales à l'index.

Etant donnée que l'accord entre les syndicats a été signé en 2014, il convient dès lors que la revalorisation des prestations familiales soit basée sur l'évolution de l'index depuis 2014 et non de 2006, année du gel des aides accordées aux familles.

Une revalorisation de 10,38% des prestations familiales est le minimum acceptable, car au final la perte de revenus pour les ménages avec enfant(s) à charge est bien plus grande depuis 2006 et encore davantage pour les ménages non bénéficiaires des Chèques Service Accueil.

Montant par enfant	En 2014 – n.i: 775,17 (a), soit idem en 2021	Au 30/11/2021 si index – n.i : 855,62	(a) – (b)	Ecart en %	Après réforme (C)	Après réforme si index (d)	(C) – (d)	Ecart en %
Allocation 1 enfant	262,48	289,72	-27,24	-10,38%	265	292,50	-27,50	-10,38%
Allocation 2 enfants	297,24	328,08	-30,84	-10,38%	265	292,50	-27,50	-10,38%
Allocation 3 enfants	344,46	380,21	-35,75	-10,38%	265	292,50	-27,50	-10,38%
Allocation 4 enfants	368,02	406,21	-38,19	-10,38%	265	292,50	-27,50	-10,38%
Majoration d'âge 6-11	16,17	17,85	-1,68	-10,38%	20	22,08	-2,08	-10,38%
Majoration d'âge 12+	48,52	53,56	-5,04	-10,38%	50	55,19	-5,19	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 1 enfant 6-11	113,15	124,89	-11,74	-10,38%	115	126,94	-11,94	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 2 enfants 6-11	194,02	214,16	-20,14	-10,38%	115	126,94	-11,94	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 3 enfants 6-11	274,82	303,34	-28,52	-10,38%	115	126,94	-11,94	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 1 enfant 12+	161,67	178,45	-16,78	-10,38%	235	259,39	-24,39	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 2 enfants 12+	242,47	267,63	-25,16	-10,38%	235	259,39	-24,39	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 3 enfants 12+	323,34	356,79	-33,45	-10,38%	235	259,39	-24,39	-10,38%

Aucun projet de loi ne permet à l'heure actuelle de pérenniser et de rendre automatique le mécanisme d'adaptation des prestations familiales au coût de la vie . Cette proposition de loi vise donc également la réintroduction automatique pérenne de toutes les prestations familiales à l'index.

2) Texte de la proposition de loi

Article 1er :

Le Code de la sécurité sociale est *modifié* comme suit :

Chapitre I – Allocation familiale

Art 272

Le montant de l'allocation familiale est fixé à *34,18 euros* par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de *2,58 euros* pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de *6,45 euros* pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

L'allocation familiale est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Chapitre II – Allocation spéciale supplémentaire

Art 274

Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à *25,80 euros par mois*.

Le montant susvisé correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent.

Chapitre III – Allocation de rentrée scolaire

Art 275

(1) Une allocation de rentrée scolaire est allouée pour les enfants âgés de plus de six ans. Elle est différenciée suivant l'âge.

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à :
– *14,84 euros* pour l'enfant âgé de plus de six ans;

– 30,32 euros pour l'enfant âgé de plus de douze ans.

Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Les enfants admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental sans avoir atteint l'âge de six ans accomplis au moment de la rentrée scolaire, bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire sur présentation d'un certificat d'inscription scolaire.

(2) L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office aux enfants bénéficiaires de l'allocation familiale pour le mois d'août de chaque année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études sont clôturées.

Chapitre IV – Allocation de naissance

Art 276

(1) Il est institué une allocation de naissance qui se compose comme suit:

- l'allocation prénatale,
- l'allocation de naissance proprement dite,
- l'allocation postnatale.

(2) Le montant de l'allocation de naissance est fixé à 224,48 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 74,83 euros chacune.

Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(3) Les frais des examens médicaux liés à l'octroi des trois tranches de l'allocation de naissance sont à charge de la caisse de maladie dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge.

Les frais des examens des personnes non assurées sont à la charge de l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Article 2 :

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

Article VI :

Le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial¹.

Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 de la présente loi se modifie comme suit:

¹ Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2016.

Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...	Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016	Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi du XX ayant revalorisé les allocations familiales
2 enfants	297,24	38,35
3 enfants	344,46	44,44
4 enfants	368,02	47,48
5 enfants	382,16	49,30
6 enfants	391,58	50,52
7 enfants	398,31	51,38
8 enfants	403,36	52,04
9 enfants	407,29	52,54
10 enfants	410,43	52,95
...		

En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur.

Les montants repris dans la troisième colonne correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

3) Commentaires des articles

Article 1er :

Les montants des différentes prestations familiales visées par la présente proposition sont valorisés de 10,38 %.

Les montants indiqués correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, vu que la présente proposition vise en outre à réintroduire l'indexation desdites prestations.

Ainsi les allocations familiales, l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de naissance suivront de nouveau l'évolution de l'indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

Article 2 :

La loi du 23 juillet 2016 doit être modifiée de sorte que cette revalorisation et cette réindexation s'appliquent également aux enfants bénéficiaires de la législation antérieure à la réforme du 1er août 2016.

